

**REPERTOIRE N°098bis/GCC DU 14 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°098bis/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018  
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MADAME  
CHANTAL MYBOTO EPOUSE GONDJOUT, CANDIDATE DE  
L'UNION NATIONALE TENDANT A L'INVALIDATION DE  
LA CANDIDATURE DE MONSIEUR JEAN FRANCOIS  
TONDA GNEGUE, CANDIDAT DU RASSEMBLEMENT  
HERITAGE ET MODERNITE A L'ELECTION DES DÉPUTÉS  
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 06 ET 27 OCTOBRE  
2018 AU 1<sup>ER</sup> SIEGE DU 1<sup>ER</sup> ARRONDISSEMENT DE LA  
COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°119/GCC, par laquelle Madame Chantal MYBOTO épouse GONDJOUT, demeurant à Libreville, boîte postale 1905, candidate de l'Union Nationale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, au 1<sup>er</sup> siège du 1<sup>er</sup> arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins

d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean François TONDA GNEGUE, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité à ladite élection ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 – Considérant** que par requête susvisée, Madame Chantal MYBOTO épouse GONDJOUT demeurant à Libreville, boîte postale 1905, candidate de l'Union Nationale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, au 1<sup>er</sup> siège du 1<sup>er</sup> arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins

d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean François TONDA GNEGUE, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité à ladite élection ;

**2 – Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Madame Chantal MYBOTO épouse GONDJOUT fait valoir que Monsieur Jean François TONDA GNEGUE n'a pas été régulièrement investi par le Rassemblement Héritage et Modernité présidé par Monsieur Hugues Alexandre BARRO CHAMBRIER, en ce que la fiche de déclaration de candidatures de son dossier a été signée par Monsieur Michel MENGA M'ESSONE qui n'occupe aucune fonction officielle au sein dudit parti politique ;

**3 – Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir, entre autres, l'exposé des moyens invoqués ; que les pièces utiles au soutien des moyens doivent y être annexées ; qu'en l'espèce, la requérante se contente d'alléguer l'irrégularité de la candidature de Monsieur Jean François TONDA GNEGUE pour solliciter son invalidation;

**4 – Considérant** qu'en dehors de ses seules allégations, aucune preuve étayant le moyen allégué n'a été versée au dossier par Madame Chantal MYBOTO épouse GONDJOUT ; qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées de l'article 72 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, sa requête doit être déclarée irrecevable.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La requête présentée par Madame Chantal MYBOTO épouse GONDJOUT est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/

